



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
46ème session  
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.46/11  
7 décembre 1995

Original: ANGLAIS

## DIVERS

**Entrée en vigueur des Protocoles de 1992  
modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et  
la Convention de 1971 portant création du Fonds**

Note de l'Administrateur

**1** Depuis la diffusion du document FUND/A.18/12/Add.1, les Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été ratifiés par deux Etats, à savoir les Iles Marshall (16 octobre 1995) et la Finlande (24 novembre 1995).

**2** Au 7 décembre 1995, les 15 Etats suivants avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs aux deux Protocoles: l'Allemagne, l'Australie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, les Iles Marshall, le Japon, le Libéria, le Mexique, la Norvège, l'Oman, le Royaume-Uni et la Suède. L'Egypte a déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile.

**3** Les Protocoles de 1992 entreront en vigueur le 30 mai 1996. Les dates respectives de leur entrée en vigueur dans les Etats énumérés ci-dessous sont les suivantes:

Allemagne	30 mai 1996	Libéria	5 octobre 1996
Danemark	30 mai 1996	Australie	9 octobre 1996
Egypte (Protocole à la Convention sur la responsabilité civile seulement)	30 mai 1996	Grèce	9 octobre 1996
France	30 mai 1996	Iles Marshall	16 octobre 1996
Japon	30 mai 1996	Finlande	24 novembre 1996
Mexique	30 mai 1996	Espagne	voir ci-dessous
Norvège	30 mai 1996		
Oman	30 mai 1996		
Royaume-Uni	30 mai 1996		
Suède	30 mai 1996		

4 Dans son instrument de ratification relatif au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, l'Espagne a fait une déclaration conformément à l'article 30.4 de ce protocole, selon laquelle l'instrument y relatif ne prendrait effet qu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31, c'est-à-dire six mois après que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aurait atteint 750 millions de tonnes. Le Protocole à la Convention portant création du Fonds n'entrera donc en vigueur à l'égard de l'Espagne que 18 mois après que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aura atteint 750 millions de tonnes. Aucune déclaration correspondante n'a été faite conformément à l'article 13.2 du Protocole à la Convention sur la responsabilité civile.

#### **Perspectives de dénonciation obligatoire**

5 La quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les 15 Etats qui ont à ce jour ratifié le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds s'élève à 688 014 228 tonnes.

6 Les conditions prévues pour la dénonciation obligatoire de la Convention 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds à savoir qu'une quantité totale de 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution se trouve représentée par les Etats qui ont ratifié le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds - seront remplies au cours de l'été de 1996 si les Pays-Bas (où la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est d'environ 96 millions de tonnes) ratifient les Protocoles d'ici là comme cela est prévu.

#### **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

7 Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

---